

# Crèche bilingue d'Evilard

Lignes directrices du 1<sup>er</sup> août 2023

---

## 1. Dispositions générales

Ces lignes directrices définissent les principes pour l'exploitation de la crèche bilingue Evilard. Elles ont pour base l'Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille du canton de Berne du 24 novembre 2021 (OEJF) et l'Ordonnance de Direction sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (ODEJF) du 24 novembre 2021, ainsi que le règlement concernant la crèche municipale bilingue d'Evilard du 2 décembre 2019 et l'Ordonnance concernant la crèche municipale bilingue de la commune d'Evilard du 6 avril 2020. La commune est l'organe responsable et l'autorité de surveillance de la crèche. Elle collabore à cet effet avec la commission des affaires sociales.

La crèche a pour objectif de permettre aux familles de réaliser un revenu assurant leur subsistance, de contribuer à concilier travail et famille, de permettre l'intégration des enfants dans un réseau social et d'encourager l'égalité des chances.

## 2. Principes pédagogiques

La crèche a le mandat d'assurer l'encadrement des enfants et de remplir des fonctions pédagogiques. Les langues utilisées sont l'allemand et le français. Dans chacun des deux groupes constitués d'enfants d'âges mixtes, ces derniers seront accompagnés par du personnel qualifié qui aura pour but d'offrir un environnement adapté aux besoins spécifiques de chacun d'entre eux, dans une ambiance et un cadre basés sur l'encouragement et le respect d'autrui. Elle attachera une réelle importance au soutien du développement global et individuel de chaque enfant.

Les plus jeunes seront soutenus selon leur propre rythme, dans le développement autonome de leur motricité et de leur personnalité. Dans le cadre du jeu libre, du jeu librement choisi par eux-mêmes et du jeu encadré, ils auront la possibilité de découvrir et d'explorer leur environnement, d'exercer leurs sens, leur habileté, leur persévérance et ainsi de construire ou de renforcer leur confiance en eux-mêmes.

Les plus grands auront suffisamment d'espace à disposition, dans une structure claire, où ils pourront exercer leur motricité, leurs compétences linguistiques, artisanales, musicales et intellectuelles. De plus, ils développeront des compétences dans le domaine social, émotionnel et pratique. La nature leur offrira également une multitude d'impulsions telles que la découverte des saisons ainsi que les soins à adonner aux plantes et aux animaux.

De ce fait, les enfants construiront progressivement leur indépendance de manière autonome. Ils seront soutenus par des éducatrices qui les aideront à développer leur confiance en eux-mêmes et à trouver une place au sein du groupe afin qu'ils puissent se mouvoir sans crainte et de manière détendue. Nous nous efforcerons de maintenir une constance dans les groupes, en évitant un changement fréquent du personnel et des enfants.

Chaque enfant apprendra à avoir des égards envers ses petits camarades, à appliquer l'entraide, à être attentif aux autres, à s'affirmer et à gérer les conflits. Ainsi chacun développera ses compétences sociales.

Ce concept pédagogique sera élaboré avec la direction et le personnel de la crèche, il sera régulièrement évalué et contrôlé.



### **3. Principes d'organisation**

#### **3.1 Personnel**

La prise en charge des enfants est assurée par du personnel qualifié, des apprenti-e-s et des stagiaires. Le personnel qualifié est au bénéfice d'une formation achevée dans le domaine pédagogique ou sociopédagogique. Le personnel qualifié se perfectionne régulièrement par le biais de cours.

Pour l'encadrement des enfants, nous respectons le taux d'encadrement selon l'OEJF.

Le personnel d'encadrement soutient les enfants dans leur développement, respecte chaque enfant dans son individualité, crée des situations permettant aux enfants de faire des expériences et des découvertes et tient compte de leurs besoins.

Lors de l'engagement du personnel et de l'établissement des plans de travail, il est, si possible, tenu compte des exigences d'une composition équilibrée entre personnes de langues allemande et française.

#### **3.2 Emplacement et locaux**

La crèche est sise au Chemin des Bourdons 3 à Evillard. Les locaux et leurs infrastructures répondent aux prescriptions légales en matière de la sécurité, de la prévention incendie et de l'hygiène.

Les locaux offrent assez d'espace pour des activités en commun, à l'intérieur et à l'extérieur, mais aussi la possibilité de retrait. Le bâtiment est entouré d'un jardin et se trouve à proximité de la forêt.

#### **3.3 Heures d'ouverture**

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 06 h 45 à 18 h 15, ceci au moins durant 235 jours par an. Elle reste fermée pendant deux semaines en juillet, entre Noël et le Nouvel An, les jours fériés fédéraux et cantonaux. Les autres jours doivent être annoncés par la direction de la crèche au moins trois mois à l'avance.

#### **3.4 Présence des enfants**

Les parents pourront amener ou rechercher leurs enfants aux heures suivantes :

- amener le matin :	de	06 h 45	à	09 h 00
- amener/reprendre avant midi :	de	11 h 15	à	11 h 45
- amener/reprendre après midi :	de	13 h 15	à	13 h 45
- reprendre le soir :	de	16 h 00	à	18 h 15

Les enfants ne restent en principe pas à la crèche pendant plus de 9 heures par jour.

Il convient de prévoir assez de temps pour le passage des enfants afin de permettre un échange d'informations entre parents et personnel d'accueil. Si les enfants sont repris trop tard à plusieurs reprises, le temps de travail du personnel se prolonge et devra être facturé en plus.

La direction de la crèche est à informer assez tôt d'absences prolongées des enfants (p. ex. vacances). Des absences de courte durée devront être communiquées, si possible, jusqu'à 18 h 00 du jour précédent.



### **3.5 Habits, jouets privés**

Les enfants sont vêtus de manière adéquate, suivant la saison et le temps. De plus, des mules, habits de rechange, un ciré ou une cape de pluie ainsi que des bottes restent à disposition de la crèche. Les parents doivent fournir les couches pour leurs nourrissons ou jeunes enfants. Il va de soi que les enfants pourront amener leurs peluches et loettes.

La responsabilité de la crèche n'est pas engagée pour les objets perdus ou endommagés des enfants.

### **3.6 Alimentation**

La crèche offre une nourriture saine et équilibrée, à base de produits de la saison. Au cours de la journée, les repas suivants sont prévus : goûter du matin, déjeuner, goûter de l'après-midi. Les repas seront préparés en collaboration avec l'école à journée continue.

L'alimentation des nourrissons se fera en entente avec les parents ou les répondants. Le personnel d'encadrement veillera en outre à ce que les enfants boivent assez (eau, thé sans sucre) et tient compte d'éventuelles réactions allergiques à certains aliments.

Sauf pour les anniversaires et fêtes d'adieu les enfants n'ont pas le droit d'apporter de la nourriture.

### **3.7 Maladies**

Les enfants atteints d'une maladie aiguë ou infectieuse ne sont pas admis dans la crèche tant qu'elle dure. Si l'enfant ne peut pas fréquenter la crèche, la direction doit en être informée jusqu'à 09 h 00 au plus tard.

Les enfants légèrement malades (fièvre au-dessous de 38°, refroidissement, etc.) pourront cependant être admis. Il appartient à la direction de la crèche d'en décider. Si l'enfant tombe malade au cours de la journée de crèche, les parents en seront informés et priés de venir chercher leur enfant. Il doit être asymptomatique pendant au moins 24 heures avant de pouvoir retourner à la crèche.

Les allergies et autres réactions sensibles doivent être déclarées lors de l'admission à la crèche. De plus, la direction de la crèche est à informer d'éventuelles maladies infectieuses au sein de la famille.

### **3.8 Urgences**

En cas d'accident ou de maladie subite, le personnel d'encadrement assure les premiers secours et apporte les soins appropriés. Les parents seront immédiatement informés. En cas d'urgence, la direction de la crèche est autorisée de faire intervenir un médecin sans en informer les parents au préalable.

### **3.9 Assurances**

Les parents concluent une assurance de maladie et d'accidents ainsi qu'une assurance de responsabilité civile pour leur enfant. Durant le trajet vers et de la crèche à la maison l'enfant est sous la responsabilité des parents.

La crèche est assurée auprès d'une assurance de responsabilité civile d'entreprise.



### **3.10 Échange d'informations et participation des parents**

La direction ainsi que le personnel de la crèche entretiennent un échange régulier et ouvert d'esprit avec les parents. Les entretiens particuliers seront axés sur le bien-être de l'enfant et son évolution.

La participation active des parents est souhaitée, notamment pour des manifestations telles que les soirées des parents et d'autres activités et travaux au cours de l'année.

### **3.11 Durée de la prise en charge**

La durée minimale de la prise en charge est d'un jour entier ou de deux demi-journées par semaine. Pour changer les jours fixes de la prise en charge, une nouvelle convention doit être conclue.

### **3.12 Règlement de conflits**

En cas de conflit concernant la convention, les parties sont tenues d'agir. Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent recourir à la voie légale conformément à la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA).

### **3.13 Résiliation**

Les parents peuvent résilier la convention pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois. Durant la période d'acclimatation, soit pendant les deux premiers mois, le délai de résiliation est de sept jours.

La direction de la crèche peut résilier la convention comme suit :

- pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation d'un mois, si les parents contreviennent à la convention malgré une mise en garde écrite ;
- en respectant un délai de deux semaines si l'enfant perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil.

Les parents ont le droit d'être entendus.

En vue de l'entrée de l'enfant à l'école enfantine, les parents doivent résilier la convention dans les délais prévus à cet effet. Si les parents de l'enfant ne résilient pas la convention, celle-ci s'annule au plus tard à fin juillet de l'année où l'enfant entre à l'école enfantine.



## **4. Accueil, acclimatation, contributions, absences, convention avec les parents**

### **4.1 Admission**

La crèche admet des enfants à partir de l'âge de 3 mois jusqu'à leur entrée à l'école enfantine. 24 places d'accueil par jour sont à disposition. Il n'existe aucun droit légal pour l'admission d'un enfant.

L'inscription des enfants par écrit sera effectuée par les parents moyennant le formulaire de demande d'admission, et adressée à la direction de la crèche. L'admission deviendra définitive avec la signature de la convention conclue avec les parents, selon l'article 4.5.

La crèche est en principe ouverte à tous les enfants domiciliés dans le canton de Berne. Les enfants seront admis dans l'ordre suivant :

- a. en premier lieu, les enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance ou dont la situation familiale nécessite une prise en charge urgente ;
- b. en second lieu, pour autant que toutes les places ne soient pas occupées, les enfants qui requièrent une prise en charge extra-familiale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents ou en vue de leur insertion sociale ;
- c. en troisième lieu, les enfants domiciliés dans la commune d'Evilard.

En cas de priorité équivalente, la date d'inscription est déterminante. En cas de besoin, la crèche gère une liste d'attente.

### **4.2 Adaptation**

Le temps d'adaptation sera organisé d'entente avec les parents, selon les besoins individuels de l'enfant.

Conformément à l'art. 4.3 des lignes directrices présentes, une contribution est perçue pour l'accueil des enfants dans la crèche, ceci dès le début de la période d'adaptation, selon la convention.

### **4.3. Contributions**

Une contribution est perçue pour l'accueil des enfants dans la crèche. Le conseil municipal fixe le tarif et le vérifie si besoin annuellement (Ordonnance concernant la crèche municipale bilingue de la commune d'Evilard du 6 avril 2020).



### Tarifs de la crèche municipale bilingue "Ginkjo" Evillard

Accueil	jusqu'à 12 mois	âge préscolaire	suppl. enfants requérant un encadrement particulier
Toute la journée (100 %)	CHF 140.00	CHF 108.00	+ CHF 50.00
3/4 journée (75 %)	CHF 105.00	CHF 81.00	+ CHF 37.50
1/2 journée (50 %)	CHF 70.00	CHF 54.00	+ CHF 25.00

Frais de repas	
repas de midi	CHF 8.00
goûter	CHF 1.50
goûter d'après-midi	CHF 1.50

Les frais de repas ne sont pas facturés pour les bébés jusqu'à environ 12 mois pour autant que les parents mettent entièrement la nourriture à disposition.

#### 4.3.1 Perception et échéance

La contribution redevable dans chaque cas est perçue mensuellement sur la base des jours de la prise en charge hebdomadaire convenue. Le forfait mensuel pour une prise en charge dans la crèche à temps complet couvre en principe 20 journées de neuf heures et le forfait journalier neuf heures, indépendamment de la durée effective de prise en charge.

En cas de prise en charge partielle, les pourcentages suivants sont facturés :

demi-journée sans repas de midi :	50 % du tarif calculé pour 9 heures
demi-journée avec repas de midi :	75 % du tarif calculé pour 9 heures
journée entière :	100 % du tarif pour 9 heures

La contribution mensuelle due est perçue par la commune. Elle est payable dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture. À partir du 31<sup>e</sup> jour, des intérêts moratoires de 5 pour cent sont dus. Un rappel infructueux et le non-paiement de la prochaine facture entraînent l'exclusion de l'enfant de la crèche (cf. art. 3.13).

Suite à la conclusion de la convention avec les parents, un émolument d'inscription de CHF 80.00 sera perçu et facturé aux parents avec le premier forfait mensuel.

#### 4.4 Absence

Les jours pendant lesquels l'enfant sera accueilli à la crèche sont fixés dans la convention au moment de l'inscription de l'enfant. La contribution n'est pas payée par jour de présence de l'enfant, mais pour la réservation de la place d'accueil. En principe, les absences pour cause de vacances, maladie, accident, quarantaine, isolement, etc. ne seront donc ni compensés ni remboursés. La contribution mensuelle forfaitaire reste due.



#### 4.5 Convention avec les parents

Au nom de la commune municipale d'Evilard, la direction de la crèche conclut une convention avec les parents, qui comporte les points suivants :

- le nom des parties ;
- la date du début de la prise en charge ;
- le taux d'encadrement convenu ;
- la contribution.

#### 5. Bons de garde

La loi cantonale s'applique aux dispositions complémentaires (OEJF et ODEJF).

Un bon de garde peut être demandé par les parents via [www.kibon.ch](http://www.kibon.ch), à condition que des justificatifs quant au besoin et au taux d'activité minimal requis puissent être produits.

Ont besoin d'une prise en charge extra-familiale les parents

- qui exercent une activité lucrative ;
- qui recherchent un emploi et sont aptes au placement et au travail ;
- qui suivent une formation ou un perfectionnement professionnels ;
- qui participent à un programme d'occupation et d'insertion qualifiant ;
- dont l'aptitude à la prise en charge au sein de la famille est durablement limitée pour des raisons de santé ou
- dont les enfants présentent des besoins sociaux ou linguistiques en vue de leur entrée à l'école obligatoire.

Le taux d'activité minimal requis pour un couple marié se monte à 120 pour cent au moins ; le taux d'activité minimal requis pour une personne élevant seule ses enfants se monte à 20 pour cent au moins.

L'argent n'est pas versé directement, mais la somme du bon de garde sera déduite de la facture mensuelle.

#### 5.1 Revenu annuel déterminant

Le revenu annuel déterminant englobe :

- le salaire net selon le certificat de salaire ;
- les revenus de remplacement imposable ;
- les contributions d'entretien perçues ;
- les revenus bruts de la fortune mobilière et de la fortune immobilière ;
- cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes) ;
- le bénéfice commercial inscrit dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années) ;
- les allocations familiales, si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net.



## 5.2 Détermination de la taille de la famille

La famille se compose

- du ou des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en charge ainsi que des enfants envers lesquels il ou ils ont une obligation d'entretien et
- des enfants ne vivant pas sous le même toit que leurs parents dès lors que la déduction au sens de l'article 40, alinéas 3 et 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) leur soit applicable.

Si l'enfant vit avec un seul parent, il convient de prendre en compte le revenu et la fortune de ce dernier, mais aussi ceux du ou de la partenaire avec lequel ou laquelle il est marié, lié par un partenariat enregistré, vit en concubinage avec des enfants en commun ou vit en concubinage depuis plus de deux ans.

## 5.3 Changement de situation

Les parents communiquent sans délai à la commune tout changement de situation survenu après l'émission du bon de garde.

Le bon de garde est modifié :

- si le taux de prise en charge admissible change ;
- si le taux de prise en charge subventionné change ;
- si les frais de prise en charge changent ;
- si la taille de la famille change ;
- lorsque l'enfant atteint son premier anniversaire ;
- si les parents changent de fournisseur de prestations ou se séparent de l'un d'eux ;
- si un contrat avec un fournisseur de prestations supplémentaire est conclu ;
- si l'enfant nécessite un accueil ou un encouragement extraordinaire au sens de l'article 36, alinéa 2 OFJF ;
- si la demande est rectifiée sur la base de faits non disponibles au moment de sa remise ou inconnus de la commune de domicile, en particulier compte tenu de l'article 64 OFJF ;
- si des prestations d'aide matérielle sont perçues conformément aux prescriptions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ;
- si le revenu imputable des personnes détenant l'autorité parentale percevant un revenu déterminant inférieur à CHF 80'000 baisse d'au moins 20 % durant l'année civile en cours par rapport au revenu imputable retenu pour la période de validité du bon.



#### **5.4 Exécution de l'adaptation**

Si le changement donne lieu à une augmentation du bon, l'adaptation est effective le mois suivant la remise de l'ensemble des justificatifs requis.

Si le changement conduit à une diminution du bon, l'adaptation est effective le mois suivant sa survenance.

Evilard, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Département Social et Santé**

Le préposé :



Kai N. Stähli  
Conseiller municipal

